

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 26 mai 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de verdure, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones de développement 4A) au lieu-dit « Rives de la Drize »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan n° 29494-544, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 12 octobre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de verdure, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones de développement 4A au lieu-dit « Rives de la Drize ») est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 4A, créées par le plan visé à l'article 1.

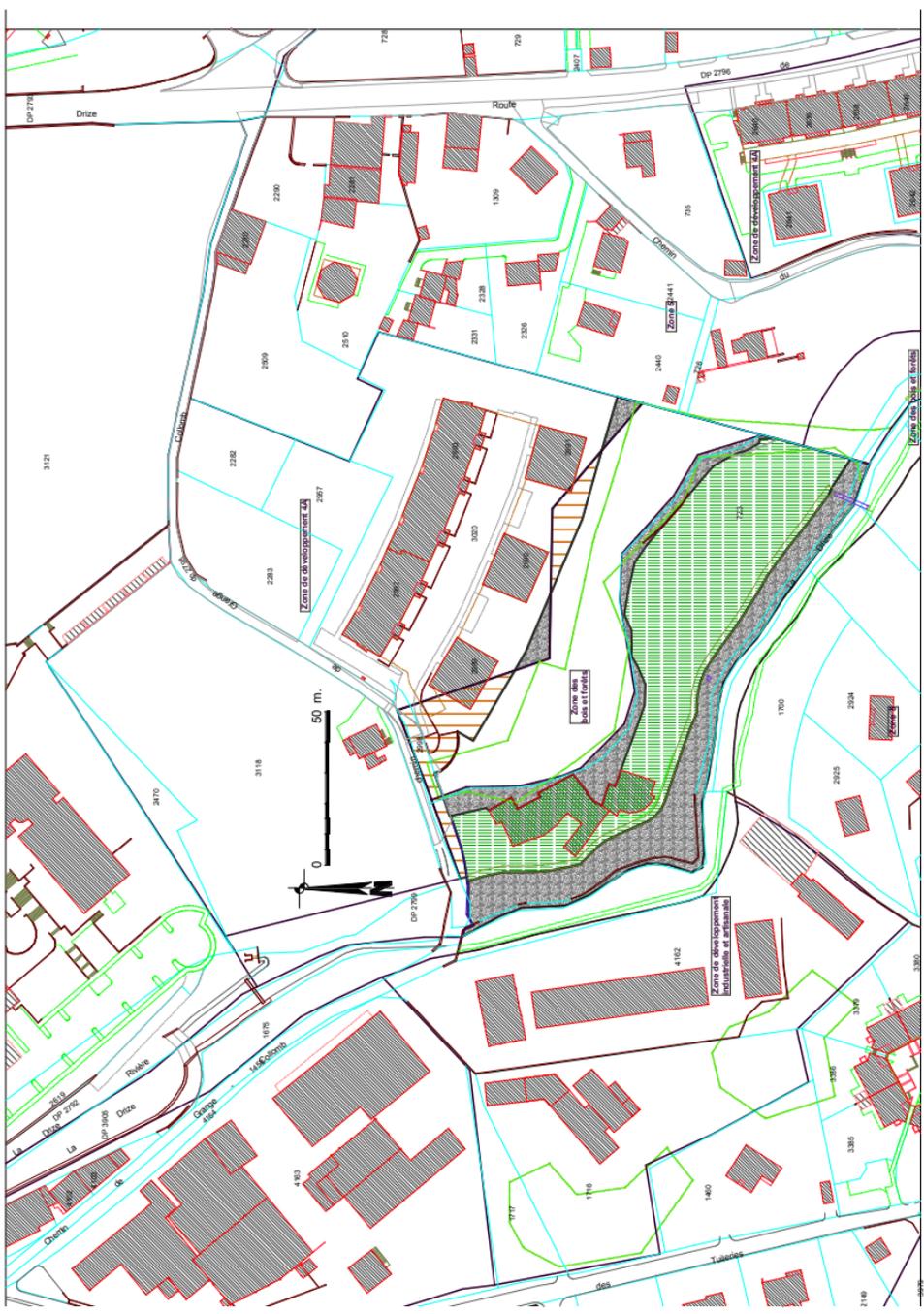
**Art. 3      Dépôt**

Un exemplaire du plan n° 29494-544 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler





## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, éléments indispensables du paysage et de la vie urbaine. Ils sont d'une grande diversité: d'une part, les grands parcs prestigieux au cœur de la ville ou à ses portes, d'autre part, tout un ensemble de petits parcs et de squares, insérés dans les quartiers d'habitation. Ces espaces verts et publics, outre leur rôle d'espaces de détente, correspondent à des « vides » dans le tissu bâti, nécessaires pour la respiration de la ville et de ses habitants et refuges pour la faune et la flore.

La population genevoise est très attachée à la préservation de l'intégrité des parcs, ce qu'elle a montré dans plusieurs votations en refusant toute emprise sur ceux-ci, y compris par des projets d'équipements publics.

Afin d'assurer un développement cohérent et équilibré de l'agglomération, le Conseil d'Etat a mis en œuvre une politique active en faveur des espaces verts. Il convient à ce propos, de rappeler les principes généraux retenus dans le concept de l'aménagement cantonal :

- « Maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au cœur de la ville ».
- « Dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure ».

Concrètement, les espaces verts et publics existants doivent être maintenus et, si besoin est, requalifiés. En outre, pour satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les quartiers existants et en cours d'urbanisation, de nouveaux parcs doivent être créés, en tirant notamment parti de sites remarquables. A l'échelle de la région, une nouvelle génération de parcs doit également être projetée en périphérie de l'agglomération. Il s'agit, tout en favorisant une utilisation différenciée pour les loisirs, de préserver le patrimoine non bâti et d'accroître la présence de la nature en ville. Il s'agit également de relier espaces verts, espaces publics et bâtiments publics par des itinéraires de promenade et des réseaux locaux de cheminements pour piétons, l'ensemble constituant un maillage vert de l'espace urbain.

Afin de réaliser cette politique, un ensemble de mesures et de moyens d'action se met progressivement en place. S'agissant d'un domaine où la

compétence communale est importante, la coordination entre autorités cantonales et communales doit être recherchée.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics encore situés en zone à bâtir, ce qui signifie concrètement de classer ces périmètres en zone de verdure. Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LaLAT, la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserement, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de déclassement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Les critères suivant ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques. Il s'agissait ensuite de terrains fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure, par exemple sur les rives de la Versoix. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Il est aujourd'hui proposé un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant 6 périmètres totalisant environ 14 ha et faisant chacun l'objet d'un projet de loi distinct : ils correspondent soit à des parcs récemment aménagés, soit à des projets de parcs, dont le périmètre suivant :

## **RIVES DE LA DRIZE**

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones n° 29494-544 est situé au chemin de Grange-Collomb, feuille 43 de la commune de Carouge. Il est constitué de la parcelle n° 723 appartenant à la commune de Carouge, de la parcelle n° 2998 (pour partie) appartenant au domaine public communal, de la parcelle n° 3020 (pour partie, dépendance), et des parcelles en mains privées n°<sup>OS</sup> 2989 et 2991 (pour partie). Ces parcelles sont actuellement situées en zone 5, en zone des bois et forêts et en zone de développement 4A.

Dans le cadre du projet de renaturation de la Drize, la commune de Carouge a récemment acquis la parcelle n° 723 occupée par une entreprise industrielle qui a été relogée ailleurs, afin de redonner de l'espace au cours d'eau jusqu'alors canalisé. L'ancien mas riverain va être prochainement restauré pour y abriter une compagnie de marionnettes et une fondation pour la promotion de la céramique. Le nouvel espace de détente ainsi créé permettra d'accueillir les habitants d'un quartier en plein développement.

Concernant les autres parcelles, il s'agit de mettre en conformité le régime des zones avec le constat de nature forestière, effectué en mai 2007, et d'affecter à la zone de développement 4A les fractions des parcelles n°<sup>OS</sup> 2989, 2998, 2992 et 3030.

### **2. Objectif du projet de loi**

Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public et de mettre en conformité le régime des zones avec le constat de nature forestière publié le 27 octobre 2006, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 4969 m<sup>2</sup>, quatre zones des bois et forêts d'une surface totale de 3224 m<sup>2</sup> et deux zones de développement 4A d'une superficie totale de 966 m<sup>2</sup>.

### **3. Attribution des degrés de sensibilité OPB**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans les périmètres de zone de verdure et de zone de développement 4A créées par le présent projet de loi.

#### **4. Coordination des procédures**

L'ouverture de la procédure relative à l'avant-projet de loi a été coordonnée avec la publication de la décision du domaine nature et paysage (DNP) portant sur les constats de nature forestière des parties boisées situées dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones. Ces derniers sont maintenant en force.

L'enquête publique ouverte du 25 mai au 25 juin 2007 a suscité une lettre d'observation de l'Association des riverains de Drize. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Carouge, en date du 15 novembre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.